



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS d'Aménucourt (95)  
arrêté le 18 décembre 2017 en vue de l'approbation d'un PLU**

n°MRAe 2018-43

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 14 juin 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU d'Aménu-court arrêté le 18 décembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte, Judith Raoul-Duval et Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Paul Arnould, Catherine Mir (suppléante).

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Aménu-court, le dossier ayant été reçu le 15 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 15 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 22 mars 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 3 avril 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

## Avis de la MRAe d'Île-de-France

La révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Aménu-court donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000<sup>1</sup> n°FR1102014 - Vallée de l'Epte franci-lienne et ses affluents et du site Natura 2000 n°FR1100797 – Côteaux et Boucle de la Seine. La désignation de ces sites comme zones spéciale de conservation est justifiée par la présence d'ha-bitats et d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire inscrites aux annexes de la directive « Habitats » (directive de l'Union européenne 92/43/CEE).

La commune d'Aménu-court, située dans le parc naturel régional (PNR) du Vexin, est constituée de plusieurs hameaux et écarts (constitués d'une ou deux habitations) : Roconval, le Pont-aux-Vaches, le petit Roconval, le Mal Gardé, la Mauvérand, Beauregard, le Val Payron et l'écart du Chesnay. Le projet vise à maintenir la « structuration urbaine variée de ces hameaux ». À l'horizon 2030, la commune qui comptait 210 habitants en 2014, prévoit une évolution de sa population à la hausse de 19 habitants et la réalisation de 10 à 15 logements supplémentaires<sup>2</sup>. Elle prévoit de procéder au renouvellement urbain par opérations de réhabilitation (corps de ferme) et en comble-ment de « dents creuses », actuellement occupées par des friches agricoles.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>3</sup> à prendre en compte dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Aménu-court et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU d'Aménu-court, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objec-tifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

Il est apparu à la MRAe que le projet de PLU prévoit une évolution modérée de l'usage des sols, ce projet comportant toutefois des dispositions qui mériteraient d'être mieux justifiées au regard des principaux enjeux environnementaux. La MRAe a donc souhaité émettre un avis ciblé sur les principaux points suivants.

Le dossier soumis à la MRAe comporte notamment :

- le rapport de présentation du PLU
- un document intitulé « Elaboration du PLU - Évaluation environnementale stratégique », non daté, auquel il est fait brièvement référence dans le rapport de présentation, p 133.

Ces deux documents comportent des paragraphes traitant des mêmes thématiques, sans que leur articulation ne soit précisée.

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codi-fiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
- 2 Ce calcul prend en compte le desserrement des ménages, le vieillissement de la population, la limitation de popula-tion prévue par le Parc naturel du Vexin de 0,75 % par an que la commune souhaite maintenir pendant 10 ans ainsi que l'objectif d'augmentation de la densité humaine de 10 % prévue au SDRIF.
- 3 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environne-mentale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diver-sité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

**La MRAe recommande de préciser l'articulation entre le rapport de présentation du PLU et le document intitulé « évaluation environnementale stratégique » et de confirmer que les prescriptions de ce dernier document constituent des engagements qui seront intégrés dans le PLU approuvé.**

## **1 Limitation de l'étalement urbain**

Concernant la compatibilité avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), d'après la carte des grandes entités géographiques du SDRIF, la commune est identifiée comme un « Bourg-Village-Hameau ». Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, les extensions doivent être limitées. Toutefois, la MRAe note que le projet prévoit de définir une zone 2 AU qualifiée de « réserve foncière à vocation d'habitat » (Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Beauregard). Dans l'OAP, s'il est indiqué que la réflexion a porté sur une emprise foncière d'un hectare, il apparaît que le terrain ouvert à l'urbanisation dans le secteur et classé en zone AU ne représente que 1 000 m<sup>2</sup> (p 140 du rapport).

De même l'OAP inscrite dans le hameau de Mauvérand, d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> empiète pour une large partie sur une zone NCT (zone de protection de richesses économiques, en réalité des hangars agricoles) sans porter atteinte aux espaces agricoles ou naturels environnants.

En revanche, il semble que le projet de PLU permet une densification des espaces d'habitat qui est supérieure aux exigences des documents de rang supérieur, ce qui est satisfaisant.

Au total, il apparaît que l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en zone naturelle ou agricole reste modéré.

## **2 Exposition aux risques naturels et à la pollution des sols**

Le projet communal définit trois OAP à vocation d'habitat :

- restructuration d'un corps de ferme à vocation principale d'habitat au Mauvérand (5 à 6 logements) ;
- restructuration d'un corps de ferme à vocation principale d'habitat au Roconval (3 à 4 logements) ;
- secteur de développement à long terme au Beauregard (2 à 3 logements).

Le territoire communal est fortement concerné par de nombreux risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes et par ruissellement. Le projet affecte un zonage Ui<sup>4</sup> aux secteurs urbains soumis à ces risques. Or, le secteur de l'OAP « Ruelle de l'Abreuvoir - Roconval », situé aux trois quarts en zone jaune du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de l'Epte (PPRI) et à l'intérieur de la limite des plus hautes eaux connues, est classé seulement en zone U. La zone jaune du PPRI correspond à une zone comprise dans le lit majeur de l'Epte, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique. Il serait pertinent que tous les secteurs urbanisés concernés par un zonage du PPRI soient classés en Ui.

La MRAe estime en outre nécessaire, a minima, de mettre en cohérence les dispositions réglementaires de la zone Ui avec celles du PPRI pour ce qui concerne l'emprise au sol des constructions. Dans le secteur d'OAP « Route du Mauvérand », par exemple, le projet de PLU autorise des constructions couvrant 60 % de la parcelle alors que le PPRI la limite à 35 %.

4 Ce zonage est doté d'un règlement interdisant notamment les sous-sols ainsi que les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées en cas de risques de remontées de nappe.

Par ailleurs, la MRAe constate que le rapport de présentation n'aborde guère les enjeux liés à la pollution des sols et à la compatibilité de la qualité des sites identifiés pour accueillir de nouveaux logements avec cet usage. Pourtant, certains corps de ferme identifiés pour être reconvertis en logements ont pu être le lieu d'emmagasinage de produits phytosanitaires, de carburants, etc. ayant pu entraîner une pollution des sols.

### 3 Milieux naturels et paysage

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000<sup>5</sup> n°FR1102014 – « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et n°FR1100797 – « Côteaux et Boucle de la Seine » et par les sites inscrit « Ensemble du Vexin français » et classé « vallée de l'Epte ».

L'évaluation environnementale présente (p 45 et suivantes) les caractéristiques et les effets de ces sites pour la commune d'Aménu-court et décrit en détail l'ensemble des habitats communautaires.

La zone spéciale de conservation (ZSC) de la vallée de l'Epte, s'étend sur 500 ha à Aménu-court soit 57,5 % du territoire communal. Douze habitats communautaires sont identifiés sur la commune (sur les 13 de la ZSC). Une espèce animale est présente sur les onze observées dans la ZSC à savoir l'Agri-*on de Mercure (Coenagri-*on mercuriale*)*. Elle n'est pas localisée.

La superficie d'emprise de la ZSC des « Côteaux et Boucle de la Seine » sur Aménu-court n'est pas indiqué. Deux habitats communautaires sur quinze sont recensés à Aménu-court. Il est indiqué que le document d'objectifs (DOCOB) recense cinq espèces animales sur les dix observées dans la ZSC sans préciser lesquelles et sans les localiser.

L'évaluation environnementale sur ce chapitre se conclut par « *Les enjeux vis à vis des habitats et des espèces communautaires sont faibles* » ainsi que par une considération a priori surprenante selon laquelle « *Le projet de PLU d'Aménu-court a été pris en compte dans les éléments du DOCOB.* ».

L'évaluation Natura 2000 ainsi développée ne prend cependant pas en compte la localisation et les caractéristiques des habitats naturels et surtout des espèces et habitats d'espèces concernées qui ont justifié la désignation du site.

Le rapport de présentation se borne à rappeler (p. 133) que « *Le PLU ne présente pas d'incidences notables sur le site Natura 2000.* ».

Ni le rapport de présentation ni l'évaluation environnementale ne comportent donc d'analyse des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

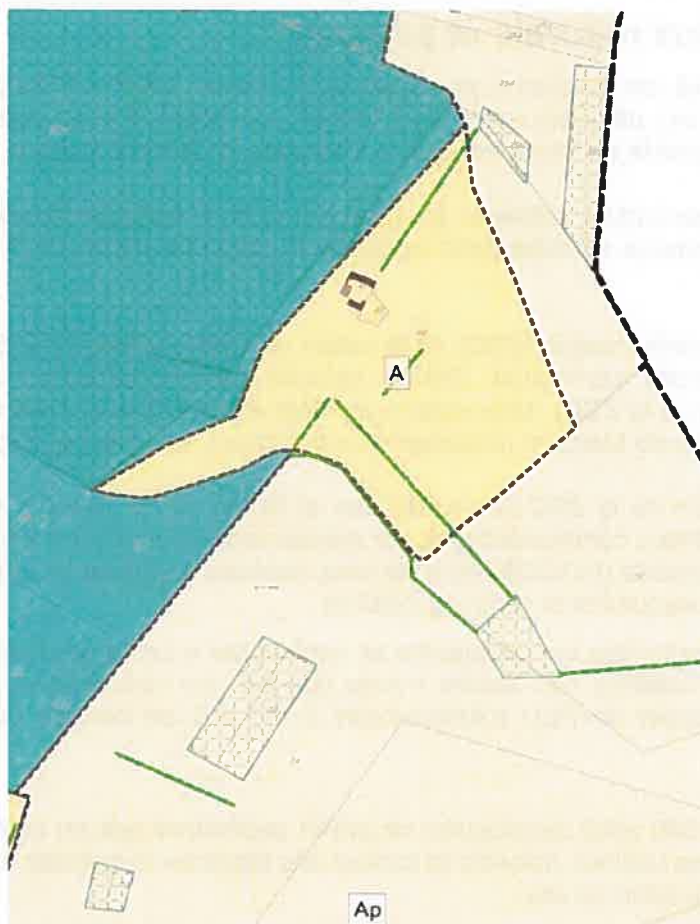
***La MRAe recommande de mieux argumenter la conclusion sur l'absence d'incidence significative des dispositions du PLU sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte.***

Par ailleurs, la MRAe note que la zone urbaine U empiète ponctuellement sur les sites Natura 2000 et sur le site classé de la vallée de l'Epte. Les zones en question se situent dans le hameau

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

de Mauvérand ainsi que dans le hameau de Roconval, à l'est de la RD 37. Les superficies concernées sont faibles, mais les enjeux de protection, réglementairement encadrés justifient qu'une attention particulière soit attachée à la délimitation des secteurs classés en zone U.

Le dossier pourrait utilement justifier pourquoi des secteurs classés en espace boisé classé (EBC) sont maintenus en zone agricole, ou changent d'affectation dans le nouveau plan de zonage (A ou Ap) comme le montre l'extrait de la carte du zonage ci-dessous.



La MRAe note la présence d'une zone Am destinée au maraîchage en zone Natura 2000 et sur le site inscrit ; elle n'est ni traitée spécifiquement dans le règlement, ni présentée dans le rapport de présentation. Il conviendrait donc d'en analyser les incidences et de justifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le règlement de cette zone.

#### 4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Aménu-court, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.